

n° 514

Étude

statutaire

Mise à jour
janvier 2024

CADRE D'EMPLOIS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE



Le pôle assistance statutaire
vous informe

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [2006-1391 du 17 novembre 2006](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n° [2017-397 du 24 mars 2017](#) modifiant le décret n° 2006-1391 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n° [2017-398 du 24 mars 2017](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale
- Décret n° [2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

L'essentiel :

Le cadre d'emplois comporte 2 grades à savoir :

- Gardien-brigadier de police municipale (appellation brigadier après 4 ans de services effectifs dans ce grade)
- Brigadier-chef principal de police municipale
- Pour rappel, le grade de chef de police municipale est en voie d'extinction (plus aucune nomination possible dans ce grade)

Sommaire

I) LES DIFFÉRENTS GRADES	4
II) LES MISSIONS.....	4
III) LE RECRUTEMENT.....	4
1) La nomination en qualité de stagiaire	5
2) Le recrutement par voie du concours	5
IV) LA TITULARISATION	10
V) LA FORMATION.....	10
VI) L'AVANCEMENT D'ECHELON	10
1) Avancement d'échelon à cadence unique.....	10
2) Avancement d'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal et chef de police municipale	10
VII) L'AVANCEMENT DE GRADE.....	11
1) Les conditions d'avancement au grade de brigadier-chef principal.....	11
2) Le classement dans le grade de brigadier-chef principal	11
VIII) LA MOBILITE	11
IX) LA PROMOTION A TITRE POSTUME	12
X) DISPOSTIONS PARTICULIERES	13
1) Les tableaux d'avancement de grade	13
2) Bonification d'ancienneté.....	13
ANNEXE 1 : POUR RAPPEL : RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER AU 1ER JANVIER 2022.....	14
ANNEXE 2 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	15

I) LES DIFFÉRENTS GRADES

Article 1
Décret n° 2006-1391

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comporte 2 grades :

- 1) Gardien-Brigadier (les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de "brigadier" après 4 ans de services effectifs dans le grade)
- 2) Brigadier-chef principal
- 3) Le grade de chef de police municipale en voie d'extinction est maintenu pour les agents détenteurs de ce grade

II) LES MISSIONS

Article 2
Décret n° 2006-1391

Les membres du cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du Maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du Maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

III) LE RECRUTEMENT

Article 3
Décret n° 2006-1391

Le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient après inscription sur les listes d'aptitude :

- Après concours

L'âge de recrutement en qualité de gardien de police municipale est au minimum 18 ans.

1) La nomination en qualité de stagiaire

Stagiaire	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation de stage	1 an maximum
Formation obligatoire spécifique	6 mois organisé par le CNFPT

Article 5
Décret n° 2006-1391

- Le stage commence par une période obligatoire de formation de 6 mois organisée par le centre national de la fonction publique territoriale.
- Seuls **les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du Préfet** et ayant suivi la formation prévue ci-dessus peuvent exercer pendant leur stage les missions afférentes au cadre d'emplois (cf II).
- En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

2) Le recrutement par voie du concours

Article 7
Décret n°88-547

Pour le grade de gardien de police municipale :

Le recrutement par la voie du concours s'effectue :

- Pour 50 % des postes à pourvoir par **voie externe** ouverts aux titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins à un niveau V,
- Pour 30% des postes à pourvoir par **voie interne** ouverts aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique,
- Pour 20% des postes à pourvoir d'un **2^{ème} concours interne** ouverts aux agents publics mentionnés au 3° de l'article [L. 4145-1](#) du code de la défense (les officiers, les sous-officiers et militaires de rang réservistes de la gendarmerie nationale) et à l'article [L. 411-5](#) (adjoints de sécurité de la police nationale) du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

a) Les règles de classement à la nomination stagiaire sans activités antérieures (ni public, ni privé)

Article 4-1
Décret n° 2016-596

Les stagiaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle C2 sont classés lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade sous réserve des dispositions qui suivent.

b) [Les règles de classement des fonctionnaires](#)

- **Les fonctionnaires occupant un grade doté de l'échelle de rémunération C2 et nommés dans un autre grade relevant de la même échelle**

Article 4-II
Décret n° 2016-596

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade, d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés, **sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon** que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

- **Les fonctionnaires occupant un grade doté d'une échelle de rémunération C1 et nommés dans un grade relevant de l'échelle C2**

Article 4-III
Décret n° 2016-596

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération **C1** qui sont nommés dans un grade classé en échelle de rémunération **C2** sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Situation actuelle dans un grade classé dans l'échelle C1	Situation nouvelle dans le grade d'accueil classé dans l'échelle C2	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

(*) Echelon créé à compter du 1^{er} janvier 2020

▪ Les autres fonctionnaires

Article 4-IV
Décret n° 2016-596

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés ci-avant sont classés à l'échelon du grade de nomination de catégorie C comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'**indice perçu** dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

▪ Le maintien de rémunération antérieure pour les fonctionnaires

Article 4-V
Décret n° 2016-596

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à **titre personnel** le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

c) [Les règles de classement des agents contractuels qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire \(cf. ci-après\)](#)

▪ Nomination dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 (Gardien-Brigadier)

Article 5-II
Décret n° 2016-596

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C2**, de services accomplis en qualité :

- d'agent public contractuel,
- d'ancien fonctionnaire civil,
- d'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles :
 - [L.4139-1](#) (mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un **recrutement sans concours**),
 - [L.4139-2](#) (dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation),
 - [L.4139-3](#) (accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation) du code de la défense,
- d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Durée de services pris en compte	Situation dans le grade classé en échelle de rémunération C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans 4 mois et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

▪ **Maintien de rémunération antérieure**

Article 5-III
Décret n° 2016-596

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination **conservent à titre personnel** le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au **dernier échelon du grade de nomination**.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de **six mois de services effectifs** en qualité d'agent public contractuel pendant **les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement**.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la **moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles** perçues en cette qualité, au cours de la période de **douze mois précédant la nomination**. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées précédemment ci-dessus.

d) [Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié](#)

▪ **Nomination dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 (Gardien-Brigadier)**

Article 6-II
Décret n° 2016-596

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C2**, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées au tableau de correspondance ci-dessous :

Durée de services pris en compte	Situation dans le grade classé en échelle de rémunération C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

e) [Pour les agents qui relèvent de plusieurs dispositions \(droit d'option\)](#)

Article 8
Décret n° 2016-596

Le classement est établi dès la nomination dans le grade.

La reprise des services publics ou privés ne sont pas cumulables entre elles.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires **peuvent opter**, lors de leur nomination ou au plus tard dans **un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de **fonctionnaires de catégorie C** effectué en application de ces dispositions, une période d'activité **ne peut être prise en compte qu'une seule fois**.

f) [Pour la reprise du service national, du service civique ou du volontariat international](#)

Article 10
Décret n° 2016-596

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité.

IV) LA TITULARISATION

Article 7
Décret n° 2006-1391

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un **rapport** établi par le président du **centre national de la fonction publique territoriale** sur le **déroulement de la période de formation**.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

V) LA FORMATION

Article L 511-6
Décret n° 2013-1113

Outre la formation obligatoire de 6 mois à l'entrée dans la fonction, les membres du cadre d'emplois sont astreints à l'obligation de **formation continue** d'une durée de **10 jours par période de 5 ans**.

VI) L'AVANCEMENT D'ECHELON

1) Avancement d'échelon à cadence unique

Articles 77 et 78
Loi n° 84-53
Article 3
Décret n° 2016-596
Articles 8 et 27
Décret n° 2006-1391

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit selon une **cadence unique**.

2) Avancement d'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal et chef de police municipale

Article 12-1
Décret n° 2016-1391

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial après inscription au tableau d'avancement les agents qui :

- Exercent des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins **3 agents de police municipale**
- Justifient d'au moins **4 ans** d'ancienneté dans le **9^{ème} échelon** du grade de **brigadier-chef principal** ou d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le **7^{ème} échelon** du grade de **chef de police**

A compter du 1.12.2023 l'avancement d'échelon spécial est supprimé et remplacé par le :

- **10^{ème} échelon** pour le grade de brigadier-chef principal
- **8^{ème} échelon** pour le grade de chef de police municipale

VII) L'AVANCEMENT DE GRADE

1) Les conditions d'avancement au grade de brigadier-chef principal

Article 10
Décret n° 2006-1391

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale
- Justifier de 4 ans de services effectifs en qualité de gardien-brigadier de police municipale ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Article 11
Décret n° 2006-1391

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal des fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 10 ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article [L. 511-6](#) du code de la sécurité intérieure.

2) Le classement dans le grade de brigadier-chef principal

Article 12
Décret n° 88-547

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont **classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Avancement de grade et délibération portant taux de promotion applicable à la collectivité :

Une délibération doit fixer **un taux de promotion** distinct pour chaque grade d'avancement

Cette délibération nécessite un avis préalable au comité social territorial.

L'avancement de grade doit être prononcé en adéquation avec les **lignes directrices de gestion** de la collectivité.

VIII) LA MOBILITE

Loi n° 83-634
Articles 13 à 14
Article 13
Décret n° 2016-596

Outre la mutation, l'accès à l'ensemble des grades des cadres d'emplois de la catégorie C est possible :

- Par détachement
- Par intégration après détachement à tout moment
- Par intégration directe

Les modalités d'accès sont alors les suivantes :

- Relever d'un cadre d'emplois de la catégorie C ou corps appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers
- Etre titulaire d'un grade équivalent
- Intégrer l'agent à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur

Ces conditions sont cumulatives.

Articles I et III bis
Décret n° 86-68

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une **période de détachement de 5 ans**, ils se **voient proposer une intégration** dans ce cadre d'emplois. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C dans les conditions fixées par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. Un décret devrait néanmoins prévoir les conditions d'application de cette disposition.

Loi n° 83-634
Article 13 bis
Décret n° 2006-1391
Article 13

Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement **l'agrément du procureur de la République et du Préfet**.

Ils ne **peuvent exercer les fonctions** d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la **formation** d'une durée de **6 mois** mentionnée au même article.

IX) LA PROMOTION A TITRE POSTUME

L 412-55 du code des
communes
Articles 13 à 14
Articles 25 et 27 - V
Décret n° 2006-1391

Les promotions des agents de police municipale cités à **titre posthume à l'ordre de la Nation**, prévues à l'article [L. 412-55](#) du code des communes, sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les conditions suivantes :

- Les gardiens-brigadiers de police municipale sont promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale,
- Les brigadiers chefs principaux de police municipale sont promus au grade de chef de service de police municipale de classe normale.

Ces promotions prévues au b et au c sont prononcées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade.

- Les chefs de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation en application de l'article [L. 412-55](#) du code des communes sont promus par l'autorité investie du pouvoir de nomination au grade de chef de service de police municipale de classe normale. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 25 et celles de l'article 26 leur sont applicables.

Article 26
Décret n° 2006-1391

Lorsque le gain indiciaire qui résulte d'une promotion prononcée en application de l'article 25 est inférieur à celui que les intéressés auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade, ceux-ci bénéficient, à titre personnel, de l'indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et que le gain indiciaire qui résulte de la promotion intervenue en application de l'article 25 est inférieur à celui qu'ils avaient retiré de leur avancement à l'échelon le plus élevé de leur grade, ils sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application de l'article 25.

1) Les tableaux d'avancement de grade

Article 9
Décret n° 2021-1818

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès au grade d'avancement de brigadier principal sont valables jusqu'au 31 décembre 2022, en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de statut particulier, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion.

2) Bonification d'ancienneté

Article 10
Décret n° 2021-1818

- Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires et stagiaires prenant effet le 1^{er} janvier 2022.

**ANNEXE 1 : POUR RAPPEL : RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER AU
1^{ER} JANVIER 2022**

Ancienne situation dans le grade le grade gardien-brigadier situé en échelle C2	Nouvelle situation dans le grade le grade gardien-brigadier situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'un avancement d'échelon
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

ANNEXE 2 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE – 2019, 2021, 2022, 2023 ET 2024

Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)

2019	Echelle indiciaire							
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	385	404	423	454	473	526	554	586
Indices majorés	353	365	376	398	412	451	470	495

2020	Echelle indiciaire							
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	385	404	423	454	473	526	555	586
Indices majorés	353	365	376	398	412	451	471	495

2021	Echelle indiciaire							
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	386	405	425	454	473	526	566	597
Indices majorés	354	366	377	398	412	451	479	503

2022	Echelle indiciaire							
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
Indices bruts	394	417	425	454	473	526	566	597
Indices majorés	359 (1)	371	377	398	412	451	479	503

Durée de carrière 2a3m 2a 9m 3a 3m 3a 9m 4a 4a 4a = 24 a

(1) A compter du 01/05/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 361 (indice brut 397). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 361 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2023-312 du 26/04/2023 modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

2023	Echelle indiciaire							
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial A compter du 1.12.2023 8 ^{ème} échelon
Indices bruts	394	417	425	454	473	526	566	597
Indices majorés	369	372	377	398	412	451	479	503

Durée de carrière 2a3m 2a 9m 3a 3m 3a 9m 4a 4a 4a = 24 a

2024	Echelle indiciaire							
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	394	417	425	454	473	526	566	597
Indices majorés	374	377	382	403	417	456	484	508

Durée de carrière 2a3m 2a 9m 3a 3m 3a 9m 4a 4a 4a = 24 a

Brigadier-chef principal de police municipale

2019	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts	380	402	423	442	465	484	500	526	554	586
Indices majorés	350	364	376	389	407	419	431	451	470	495

2020	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts	380	402	423	442	465	484	500	526	554	586
Indices majorés	350	364	376	389	407	419	431	451	470	495

2021	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts	382	403	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices majorés	352	364	377	391	410	421	432	451	479	503

2022	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
Indices bruts	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices majorés	357	367	377	391	410	421	432	451	479	503

2023	Echelle indiciaire (Acompter su 1.05.2023)									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial A compter du 1.12.2023 10ème échelon
Indices bruts	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices majorés	357 (1)	367	377	391	410	421	432	451	479	503

Durée de carrière 2a 2a 2a 2a 2a 2a 6m 3a 4a - = 19a 6m

(1) A compter du 01/05/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 361 (indice brut 397). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 361 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2023-312 du 26/04/2023 modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

2024	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices majorés	373	376	382	396	415	426	437	456	484	508

Durée de carrière **2a** **2a** **2a** **2a** **2a** **2a 6m** **3a** **4a** **4a** **= 23a 6m**

Gardien-Brigadier (C2)

2019	Echelle indiciaire											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418

2020	Echelle indiciaire											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418

2021	Echelle indiciaire											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

2021	Echelle indiciaire (à compter du 01.04.2021)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

2021	Echelle indiciaire (à compter du 01.10.2021)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	367	367	367	367	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	340	340	340	340	346	354	365	380	392	404	412	420

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 4a = 25a

2022	Echelle indiciaire (à compter du 01.01.2022)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	341 <small>(1)(2)(3)(4)</small>	343 <small>(2)(3)(4)</small>	346 <small>(2)(3)(4)</small>	354 <small>(4)</small>	360 <small>(4)</small>	365	370	380	392	404	412	420

Durée de carrière 1a 1a 1a 1a 1a 1a 1a 2a 2a 3a 3a 4a = 20a

- (1) A compter du 1.01.2022 au 30.04.2022 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 343
- (2) A compter du 1.05.2022 au 31.12.2022 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 352
- (3) A compter du 1.01.2023 au 30.04.2023 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 353
- (4) A compter du 1.05.2023 au 30.06.2023 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 361

Le traitement minimum garanti est fixé par décret n° 2022-1615 du 22/12/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985)

2023	Echelle indiciaire (à compter du 01.07.2023)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	362	364	365	368	369	371	372	380	392	404	412	420

Durée de carrière 1a 1a 1a 1a 1a 1a 1a 2a 2a 3a 3a 4a = 20a

2024	Echelle indiciaire											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425

Durée de carrière 1a 1a 1a 1a 1a 1a 1a 2a 2a 3a 3a 4a = 20a



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11